

Nombre de Conseillers
 en exercice : 23
 Présents : 16
 Votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le 17 septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Annick BOURGEOIS.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2026

PRESENTS : Mme ASTIER Martine, Mme BARDAUD Marie-Christine, Mme BAZIN Coline, Mme BEAUGERIE Delphine, Mme BOURGEOIS Annick, Mme COIRAUD Amandine, Mme COQUEL Laure, Mme COTEUR Charline, M. DOUDARD Christian, Mme HAMDAOUI Asma, M. LAGORCE Laurent, Mme LE MASSON Isabelle, M. MARTINIE Nicolas, M. SAUVAGNAC Bernard, M. TOURNIEROUX Vincent, M. ZBORALA Bernard.

ABSENTS : M. GIROU Sébastien (Pouvoir à Mme COQUEL Laure), M. JANICOT Philippe (Pouvoir à M. SAUVAGNAC Bernard), Mme MOREAU Aurore (Pouvoir à Mme BARDAUD Marie-Christine), M. NARAIN Gino (Pouvoir à M. DOUDARD Christian), M. VALADON Thierry, (Pouvoir à Mme BEAUGERIE Delphine), M. VILLAUTREIX Joël (Pouvoir à M. TOURNIEROUX Vincent), Mme WISSOCQ Mathilde (Pouvoir à Mme BOURGEOIS Annick).

Secrétaire de séance : Nicolas MARTINIE

13. Institution d'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur la commune de Boisseuil.

L'article 108 de la loi de finances 2026 a créé une nouvelle imposition, dénommée Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), applicable à compter de 2027.

Cette réforme fusionne les deux dispositifs existants en fonction des zones géographiques : la taxe annuelle sur les logements vacants pour les zones tendues et la taxe d'habitation sur les logements vacants pour les zones non tendues. L'objectif étant de simplifier et d'harmoniser la fiscalité applicable aux logements vacants.

En application de l'article 1406 bis du Code général des impôts, le conseil municipal peut décider d'instituer la TVLH et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50 %.

La commune de Boisseuil étant en zone non tendue, la TVLH (appartements ou maisons non meublés) est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Sont exclus du champ de la taxe, les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« année de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le taux de la TVLH pourra être fixé ultérieurement au moment du vote des taux d'imposition en 2027.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,**
- **d'autoriser le Maire à réaliser toutes les démarches afférentes à la mise en place de cette taxe sur la vacance des locaux d'habitation.**

VOTE 23	POUR 23	CONTRE 0	ABSTENTION 0
----------------	----------------	-----------------	---------------------

Fait en Mairie le 18 septembre 2026
 Au registre sont les signatures
Pour Le Maire empêché,
Pour Le 1er adjoint empêché,
La 2ème adjointe,
Annick BOURGEOIS

